

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)

du XXXX

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) interviennent d'une part dans les entreprises de l'ensemble des branches (par ex. en qualité de préposés à la sécurité ou de conseillers externes) et, d'autre part, dans les organes d'exécution (Suva, SECO, inspections cantonales du travail [ICT]). Leur fonction est de s'assurer que les entreprises mettent en œuvre les dispositions légales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

1.22 Compétences opérationnelles principales

Les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) soutiennent les entreprises dans la mise en œuvre, d'un point de vue légal, des exigences en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au poste de travail.

Ils sont capables

- de procéder, avec la participation des personnes concernées, à des déterminations des dangers, d'élaborer des concepts de sécurité et des concepts en cas d'urgence ainsi que des plans de mesures en utilisant des méthodes reconnues;
- de définir et de contrôler la mise en application de mesures stratégiques, systématiques, techniques, organisationnelles et personnelles, à partir d'une analyse de l'écart entre l'état actuel et de l'état désiré des processus, des postes et environnements de travail;
- de procéder au suivi ou à des enquêtes relatives aux accidents professionnels et à d'autres incidents (sinistres) et de les documenter;
- de rédiger des prises de position sur la compatibilité légale des plans d'installations ou de bâtiments;
- d'analyser et d'interpréter correctement des données sur des thématiques importantes pour la sécurité au travail et la protection de la santé;

- de concevoir, de planifier, de mettre en œuvre et d'évaluer des campagnes de prévention, des formations ou des instructions;
- de mettre en place un réseau stratégique de divers partenaires et acteurs dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé et d'assurer sa pérennité sur le long terme;
- de communiquer de manière appropriée avec divers partenaires, même dans des situations difficiles;
- d'organiser leur travail quotidien, de diriger efficacement des projets de faible envergure et de se former continuellement.

Le module d'approfondissement pour préposés à la sécurité/conseillers externes permet en outre aux spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)

- de conseiller la direction sur divers thèmes liés à la sécurité au travail et à la protection de la santé et de la convaincre de leur importance;
- d'intégrer les processus de sécurité au travail et protection de la santé dans la cartographie des processus de l'entreprise et de les adapter au besoin;
- de planifier, d'effectuer ou d'accompagner et d'assurer le suivi des audits des standards en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Le module d'approfondissement pour organes d'exécution permet en outre aux spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS)

- de rédiger des co-rapports, prises de position, décisions et rapports conformes à la loi;
- d'évaluer et de traiter des demandes, réclamations, requêtes, oppositions, demandes de dérogations, etc.;
- de planifier, de réaliser et d'assurer le suivi des contrôles en entreprises;
- de procéder à des enquêtes détaillées sur des accidents professionnels et d'autres incidents (sinistres) et de les documenter, de fournir une assistance administrative et d'effectuer, en collaboration avec des médecins du travail, des enquêtes sur de potentielles maladies professionnelles.

1.23 Exercice de la profession

Les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) ayant choisi le module d'approfondissement pour préposés à la sécurité/conseillers externes travaillent en étroite collaboration avec les travailleurs de l'entreprise et les supérieurs hiérarchiques qui sont responsables de la mise en application des exigences légales. Ils s'engagent sans relâche en faveur de la sécurité au travail et de la protection de la santé et pour leur mise en application. Ces experts doivent à cet effet satisfaire aux attentes les plus diverses des employeurs, des travailleurs ainsi que des organes d'exécution. Les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) ayant choisi le module d'approfondissement pour organes d'exécution contrôlent les entreprises en vertu du mandat légal, mènent un travail de persuasion et édictent des mesures si nécessaire. Ils marquent fortement de leur empreinte les activités de prévention dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé. Ils s'appuient dans toutes leurs actions sur le mandat légal.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) contribuent de par leur activité à la sécurité au travail et à la protection de la santé des travailleurs. A une époque caractérisée par de rapides changements technologiques, ils sont chargés d'anticiper les nouveaux risques et d'agir pour les prévenir. Grâce à des mesures destinées à éviter les accidents et maladies professionnels

ainsi que les atteintes à la santé, ils contribuent à la baisse des coûts des assurances sociales, à une augmentation de la productivité des entreprises ainsi qu'au développement durable de l'économie suisse. De par leurs connaissances des substances dangereuses, ils participent en outre à la protection des personnes et de l'environnement.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
Association faîtière suisse pour la formation professionnelle supérieure en matière de protection de la santé et de sécurité au travail (Association pour la formation professionnelle supérieure STPS)
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 à 7 membres, nommés par le comité de l'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La direction de la commission AQ est nommée par le comité de l'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS. Pour le reste, la commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

- 2.21 La commission AQ:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
 - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
 - j) traite les requêtes et les recours;
 - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
 - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;

- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans le domaine correspondant ou d'un diplôme équivalent et qui disposent d'au moins trois ans d'expérience professionnelle,

ou qui

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission chargée de l'assurance qualité ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

b) sont au bénéfice d'un autre certificat fédéral de capacité, d'une maturité gymnasiale, d'une maturité spécialisée, d'un certificat de culture général ou d'un diplôme équivalent et d'au moins 6 ans d'expérience professionnelle dans le domaine correspondant

et qui

c) ont acquis les certificats de modules requis et/ou des attestations d'équivalences nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 Les certificats de module suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module principal MP 1: Appliquer les bases de la sécurité au travail et de la protection de la santé
- Module principal MP 2: Créer et mettre en œuvre des concepts de sécurité
- Module principal MP 3: Organiser les formations et la prévention

Un des modules d'approfondissement suivants:

- Module d'approfondissement MA 1: Agir en tant que préposé à la sécurité/conseiller externe
- Module d'approfondissement MA 2: Agir en tant que représentant des organes d'exécution

Un des modules à option suivants:

- Module à option MO 1: Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique: construction
- Module à option MO 2: Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique: industrie/artisanat
- Module à option MO 3: Mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé dans un contexte spécifique: prestations de services

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins 3 mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel, sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu:
- en allemand, si 100 candidats au moins
 - en français, si 30 candidats au moins
 - en italien, si 10 candidats au moins
- remplissent, après sa publication, les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans. La décision d'organiser l'examen final avec moins de candidats revient à la commission AQ.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 5 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- ##### **4.2 Retrait**
- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules suivants:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Créer des concepts de sécurité		
1.1 Etude de cas dirigée (généralités)	Ecrit	120 min.

1.2 Mini-cas	Ecrit	60 min.
<hr/>		
2 Agir professionnellement dans la fonction		
Etude de cas dirigée (approfondissement)	Ecrit	120 min.
<hr/>		
3 Traiter des situations exigeantes		
Incidents critiques	Oral	30 min.
<hr/>		
4 Savoir convaincre		
4.1 Présentation	Oral	40 min. (y c. 30 min.de temps de préparation)
4.2 Discussion spécialisée	Oral	30 min.
<hr/>		
Total		400 min.

L'épreuve 1 «Créer des concepts de sécurité» se compose de deux points d'appréciation. Elle comprend une étude de cas dirigée (généralités), axée sur les activités et processus fondamentaux enseignés dans les modules principaux 1 et 2 de l'examen professionnel de spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS), et des mini-cas qui permettent de contrôler l'analyse et la capacité de réflexion dans le cadre d'événements et de situations complexes enseignés dans le module principal 2.

L'épreuve 2 «Agir professionnellement dans la fonction» comprend une étude de cas dirigée (approfondissement), axée sur les activités et processus fondamentaux des spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) enseignés dans les modules d'approfondissement 1 ou 2 ainsi que dans les modules principaux 1 et 3.

L'épreuve 3 «Traiter des situations exigeantes» porte sur des incidents critiques à partir desquels les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) prouvent qu'ils sont en mesure de traiter rapidement et correctement des situations problématiques rencontrées dans l'ensemble des modules, en mettant l'accent sur le module principal 1.

L'épreuve 4 «Savoir convaincre» se compose de deux points d'appréciation. Elle comprend un exercice en rapport avec le module à option 1, 2 ou 3: les spécialistes de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) le traitent, présentent les résultats dans le cadre d'une présentation et débattent dans le cadre d'une discussion spécialisée.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si:

- a) la note globale est d'au moins 4,0;
- b) la note d'une seule épreuve au maximum est inférieure à 4,0;
- c) aucune note d'un point d'appréciation n'est inférieure à 3,0.

- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalences nécessaires;

- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Spezialistin / Spezialist für Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz (ASGS) mit eidgenössischem Fachausweis
 - Spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS) avec brevet fédéral
 - Specialista della sicurezza sul lavoro e della protezione della salute (SLPS) con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais: Specialist in Occupational Safety and Health (OSH) with Federal Diploma of Higher Education.

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission AQ, le comité de l'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2** L'Association pour la formation professionnelle supérieure STPS assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.11** Le détenteur du diplôme de «Chargé(e) de sécurité CFST» est automatiquement admis à l'examen professionnel fédéral. Les dispositions du ch. 3.31 let. c relatives aux certificats de modules requis ne s'appliquent pas aux détenteurs du diplôme de «Chargé(e) de sécurité CFST».
- 9.12** L'admission facilitée telle que prévue au ch. 9.11 est possible pendant une période de transition de 4 ans.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI. Les premiers examens seront organisés en 2017.

10. ÉDICTION

Berne, le

Association pour la formation professionnelle supérieure STPS

Peter Schwander
Président du comité

Erich Janutin
Président de la commission AQ

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure